

BGer 9C_966/2010 vom 29. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_966_2010

FR: TF 9C_966/2010 du 29 avril 2011

IT: TF 9C_966/2010 del 29 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Sur le plan formel, le recourant invoque une violation du principe de la maxime inquisitoire (art. 43 al. 1 LPGA) et de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), en tant que le Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour des assurances sociales, ne l'aurait pas soumis à une expertise médicale indépendante.

E. 2.2

La violation de la maxime inquisitoire et la violation du droit d'être entendu (sur cette notion en corrélation avec l'administration de preuves, cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505), telles qu'invoquées par le recourant, sont des questions qui se confondent et qui n'ont pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une mauvaise appréciation des preuves. L'assureur ou le juge peut effectivement renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du principe de la maxime inquisitoire ou une violation du droit d'être entendu s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves, cf. UELI KIESER, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, p. 212 n° 450; KÖLZ/HÄNER, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., p. 39 n° 111 et p. 117 n° 320; FRITZ GYGI, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 274). C'est donc sous l'angle matériel qu'il convient d'examiner les griefs soulevés par le recourant.

E. 3.1

Se fondant sur les conclusions concordantes des docteurs B. _____ et E. _____, l'instance cantonale a retenu que le recourant avait recouvré une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Les avis divergents des médecins traitants ne permettaient pas de s'écarter de cette constatation. L'activité de Y. _____ n'était pas pleinement adaptée aux limitations fonctionnelles du recourant, alors que celle préconisée par les médecins du SMR et de la CNA était en adéquation avec d'importants problèmes de genoux et les douleurs qui les accompagnaient.

E. 3.2

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents, consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Son activité actuelle serait adaptée et on ne saurait exiger de lui qu'il l'exerce à plus de 50 %. Pour en décider autrement, les premiers juges auraient pris en compte uniquement les rapports établis par les docteurs B. _____ et E. _____, en ignorant totalement les constatations contraires émanant des différents documents médicaux qu'il a versés au dossier. Ces rapports comporteraient au demeurant une importante lacune en ce qu'ils méconnaîtraient l'ampleur de ses douleurs, facteur qui serait pourtant décisif dans l'appréciation de sa capacité de travail.

E. 4.1

Le Tribunal fédéral n'examine le résultat de l'appréciation des preuves à laquelle a procédé l'autorité cantonale de recours que sous l'angle restreint de l'arbitraire. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références).

E. 5

Il n'y a pas lieu de s'écarter en l'espèce des conclusions concordantes des rapports des docteurs B. _____ et E. _____, selon lesquelles le recourant a une capacité de travail entière dans une activité adaptée. L'argumentation développée par le recourant dans le cadre de son recours en matière de droit public ne permet pas d'établir que cette constatation serait manifestement inexacte. Certes, les docteurs G. _____ et L. _____ retiennent une capacité de travail de 50 % dans l'activité habituelle. Cela étant, aucun élément objectif ressortant des rapports de ces médecins ne tend à démontrer que celle-ci serait la seule que l'on pourrait exiger du recourant, exploiterait la totalité de sa capacité résiduelle de travail et serait parfaitement adaptée à ses limitations fonctionnelles. La controverse relative à la boiterie et à l'importance des douleurs du recourant n'a pas à être tranchée, puisque l'activité adaptée telle que décrite par les docteurs B. _____ et E. _____ est principalement sédentaire (activité en position alternée mais à prédominance assise avec possibilité de changer fréquemment de position, sans port de charges supérieures à 5 à 10 kilogrammes et sans déplacements en terrains accidentés). Quant aux autres rapports médicaux produits par le recourant, ils ne sauraient affaiblir les constatations de ces médecins, étant donné qu'ils ne se prononcent pas sur sa capacité résiduelle de travail.

E. 6

C'est également à bon droit que les premiers juges ont refusé de mettre le recourant au bénéfice de mesures de reclassement, faute pour lui d'être suffisamment disposé à suivre de

telles mesures. En se focalisant sur son activité actuelle, qui ne peut être exercée qu'à temps partiel, le recourant méconnaît que le rôle principal de l'assurance-invalidité consiste à éliminer ou à atténuer au mieux les effets préjudiciables d'une atteinte à la santé sur la capacité de gain de la personne assurée, en privilégiant au premier plan l'objectif de réinsertion dans la vie professionnelle active ou dans le secteur d'activité initial, et au second plan le versement de prestations en espèce (Message du 22 juin 2005 concernant la modification de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité [5e révision de l'AI], FF 2005 4223, n. 1.1.1.2). De ce principe découle notamment qu'un invalide doit faire les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité, au besoin en changeant de profession. Or, le recourant a adopté, tout au long de la procédure, une attitude négative face aux propositions qui lui ont été faites en lien avec l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle. Dans ces conditions, on ne saurait faire grief à l'OAI d'avoir mis un terme aux démarches visant à favoriser sa réintégration professionnelle. A cet égard, il y a lieu de rappeler que si, comme il l'affirme, son état de santé n'est pas totalement stabilisé, cela est dû en partie à sa persistance à pratiquer une activité que l'OAI considère comme non adaptée.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.